J. B. LOUVET,

A SES COLLÈGUES.

Nota. *Ce qu'on va lire est extrait des Numéros 473, 475 et 477 de* La Sentinelle *; c'est la reponse que j'ai faite aux erreurs produites dans un article du numero 470. Plusieurs représentans du peuple pouvaient connaître l'article, et ne pas connaître la réfutation ; j'ai cru devoir la leur mettre sous les yeux.*

L'ARTICLE que l'on a pu lire dans le N° 470, est d'un républicain, qui, à toutes les époques, s'est montré dans les rangs des vrais patriotes, et qui a combattu avec un égal courage, les *partisans de la terreur* et les *amis de la royauté.*

C'est à la crainte que lui inspire l'audace actuelle de ces derniers, qu'il faut attribuer LES ERREURS que l'on a pu remarquer dans sa lettre, insérée à mon insu (1) dans ce journal, erreurs qu'il a sans doute déjà reconnues lui-même, et qu'il n'hésiterait point à désavouer.

La constitution de l'an 3 est faite, il est vrai, *pour des tems calmes ;* mais elle était au mois de brumaire de l'an dernier et elle est encore aujourd'hui le seul asyle, le seul refuge de la république contre les orages révolutionnaires. C'est en la mettant soudainement en activité, c'est en la jettant d'une main hardie au sein des tempêtes, que la convention nationale a sauvé à la France les calamités d'une anarchie nouvelle, et les horreurs de trois ou quatre guerres civiles. Elle a déconcerté les factions, ressuscité le gouvernement, et forcé tous les ennemis de la liberté d'ajourner au moins leurs espérances. Si le royalisme est entreprenant aujourd'hui, sans la constitution, il serait déjà triomphant ; et c'est beaucoup qu'il soit contraint à feindre au moins pour elle, une sorte de résignation et de respect. Nous savons bien que c'est pour l'étouffer qu'il l'embrasse ; mais il est du moins gêné, comprimé lui-même par cette attitude ; obligé de lui

(1) Observez que *ces journalistes de bonne-foi* qui me *dénoncent encore* pour cet article, ont vu dès le lendemain que je déclarais qu'il n'était pas de moi ; observez que de ces journalistes, plusieurs avaient déjà, à leur manière, annoncé que j'étais malade et que je me trouvais réduit à renoncer, *pour un mois au moins*, à la rédaction de mon journal.

rendre des hommages qu'il désavoue dans son cœur, il use une partie de sa propre influence au profit des loix qui ont organisé la république ; à force d'invoquer la constitution contre ceux qui l'ont faite et qui la maintiennent, il contribue à l'accréditer dans tous les esprits, et il aiguise ainsi de ses propres mains les armes qui le repousseront un jour, lorsqu'il voudra se montrer plus à découvert. Le tems n'est pas loin, où le royalisme s'appercevra du piège dans lequel il s'embarasse à son insu, et se repentira, victime de sa propre astuce, d'avoir donné tant de puissance à ce gouvernement républicain, devant lequel on le voit hypocritement prosterné. En un mot, s'il est impossible de se méprendre sur les desseins de ces *gardiens de la constitution* de l'an 3, il faut aussi reconnaître que c'est pour nous un avantage plus important qu'ils ne le soupçonnent, de les avoir réduits à prendre ce titre et à parler ce langage. Quand Louis XVI arborait la cocarde tricolore et la faisait porter à ses nobles valets, assurément sa majesté ne jouait ce jeu-là que pour se ménager les moyens de le faire un jour finir. Sa majesté et sa cour calculaient fort mal ; ils faisaient plus pour la cocarde que pour eux-mêmes ; elle est restée et ils ne sont plus. Laissez donc ceux qui leur succèdent, saluer aussi à contre-cœur votre constitution républicaine, placez-les de plus en plus dans une position qui les force à lui faire chaque jour une révérence de mauvaise grace ; et si vous les obligez à continuer cet exercice durant douze ou quinze mois encore, je vous assure que ces Messieurs passeront et que votre constitution restera.

Nous ne concluons pas de ces réflexions qu'il faille rapporter la loi du 3 brumaire ; car s'il convient de laisser aux royalistes l'entière et pleine faculté d'invoquer la constitution de l'an 3, il n'est pas nécessaire de leur permettre de renverser en son nom tout ce qui est destiné à la maintenir. Quoiqu'ils se soient déclarés ses gardiens, cela n'empêche pas que nous ne puissions aussi veiller autour d'elle. Nous dirons avec eux, plus haut qu'eux, et sur-tout plus sincèrement : *la constitution, toute la constitution* ; mais s'ils ajoutent *rien que la constitution*, nous ne répèterons point cette sottise feuillantine : car avec la constitution il faut encore des loix civiles, des loix criminelles, des loix de finances, beaucoup d'autres loix enfin, qui pour n'être pas fondamentales et im-

muables comme les loix constitutionnelles, n'en sont pas moins des moyens de bonheur public et des garanties de la liberté. Par exemple, le peuple français a voulu la constitution de l'an 3, mais il a voulu aussi les loix des 5 et 13 fructidor qui seules pouvaient la mettre utilement en activité. Rappelons-nous toujours ce vieux adage : qui veut de bonne foi la fin, veut également les moyens; et ne croyons jamais qu'un homme desire en effet le maintien d'un édifice encore tout neuf et bâti sur un sol presque tremblant, lorsque cet homme viendra, avant le tems et contre l'avis des architectes, dépouiller cet édifice des soutiens dont ils l'avaient environné.

Rien que la constitution est en vérité une maxime admirable, on ne l'a point assez approfondie : c'est comme si on disait, à cette constitution : « Te voilà, tu dois te suffire à toi même, et subsister par tes propres forces : ne cherche pas un seul appui hors de toi, nous ne souffrirons point qu'il t'en soit donné. Nous savons que tu es bien jeune encore, bien menacée, bien investie, bien assaillie de toutes parts : mais il n'importe. Si nous consentons à ne pas te renverser d'un seul coup, c'est à condition que tu voudras bien te défendre seule, sans aucun secours étranger contre tes nombreux adversaires, que d'ailleurs nous protégerons et encouragerons de notre mieux. Nous allons faire un cercle au tour de toi, et nous ne permettrons plus qu'aucun de tes amis t'approche. Nous dirons que tes fondateurs sont tes ennemis, et nous le prouverons par les efforts même qu'ils feront pour t'appuyer, pour t'environner des loix protectrices de ta jeunesse et nécessaires à ton salut. Vis donc si tu peux, seule défends toi contre tous ; et qu'ils sachent bien, qu'ils comprennent bien, ceux qui t'ont faite, que nous avons pour devise, *rien que la constitution* ».

Quoiqu'il en soit, tels scrupuleux qui ne veulent point de la loi du 3 brumaire, n'ont pas laissé de vouloir quelqu'autre chose que la constitution, lorsque par certaines lois de circonstance, lois que nous approuvons fort, et pour lesquelles nous avons voté avec eux, ils ont tantôt éloigné des communes de Paris et de Vendôme des citoyens qui auraient eu le droit de se domicilier là comme ailleurs, tantôt créé une commission militaire destinée à juger des délits infiniment graves ; mais dont les complices n'étaient pas tous des militaires bien avérés. Lorsqu'on a proposé ces loix,

et que nous avons eu à nous décider pour elles ou contre elles, nous nous sommes demandé à nous même si pour le maintien de la constitution, il valait mieux que ces décrets, qui ne sont pas excessivement conformes à ses principes, fussent ou ne fussent point rendus. Intimement convaincus que ces loix étaient reclamées, non par les maximes de l'acte constitutionnel, mais par son intérêt et pour son salut; pleinement persuadés que si elles n'en étaient point des conséquences, elles en seraient du moins des garanties efficaces; effrayés pour la constitution, des périls que ces loix seules pouvaient détourner, nous avons cru en les adoptant exprimer le vœu de la constitution elle-même.

Eh bien! quand il s'agit de la loi du 3 brumaire, c'est de la même manière que la question doit être posée et résolue.

Il ne faut pas oublier qu'en demandant le rapport de la loi du 3 brumaire, on proposait en même tems d'y ajouter un nouvel article pour exclure les amnistiés de toute fonction publique jusqu'à la paix. C'est un peu trop montrer que l'on a deux poids et deux mesures. Quand il s'agit des émigrés et de leurs parens, on ne manque pas de s'écrier *la constitution et rien qu'elle* : Lorsqu'il est question de certains autres hommes qui sans doute sont aussi des ennemis de la tranquillité publique; mais avec lesquels on se plait à confondre tous les ennemis de la monarchie : oh! alors on demande la constitution, plus des commissions militaires, plus des lois de circonstances, des loix qui empêchent d'aller ou de rester à Paris, à Vendôme, et d'exercer des magistratures. En vérité, je ne conçois pas à quoi songeait mon correspondant du no. 470, lorsqu'il faisait à ses adversaires l'honneur de les croire des hommes à *principes*. A Dieu ne plaise que je les appelle des hommes à passions; mais il faut bien qu'ils consentent à passer un peu pour des législateurs de circonstances. S'ils répondent qu'ils vont abroger avec la loi du 3 brumaire tous les décrets qui lui ressemblent et qu'ils ont rendus, je dis que ce procédé serait lui-même fort circonstanciel, et qu'en s'y déterminant, ils n'auraient pas la conviction, la conscience de l'utilité d'une telle mesure. Ils compromettraient, pour l'avantage momentanné *d'un parti* peut-être, l'intérêt de cette constitution elle-même dont ils veulent être les *exclusifs* défenseurs.

Mais quels sont donc, après tout, ces principes contraires aux articles 2 et 3 de la loi du 3 brumaire ?

La constitution ne reconnait pour citoyen français que ceux qui sont résidans en France. Comment est-il donc si étrange que la loi interdise, non l'exercice de tout droit de cité; mais l'administration des affaires publiques à ceux qui sont prévenus d'émigration, c'est-à-dire à ceux dont la résidence est au moins contestée?

A l'égard des parens d'émigrés, qu'ils aillent voter dans les assemblées primaires, qu'ils soient même élus fonctionnaires publics, rien ne s'y oppose : leurs votes sont reçus, et l'acte qui les élit est valable. Tout se réduit à suspendre en eux, jusqu'à la paix seulement, l'exercice des fonctions politiques, qui les placeraient tous les jours entre leurs devoirs et leurs plus naturels sentimens. Où sont les principes qui réprouvent une récusation si légitime, et dont chacun peut trouver le motif dans la connaissance de son propre cœur? Où est l'article de la constitution qui ordonne de confier les intérêts de la patrie à ceux-là précisément que des intérêts de famille peuvent entraîner en un sens contraire? Et comment prouvera-t-on que la république est perdue, si l'on n'appelle point pour l'administrer les pères, les fils et les frères de ceux qui sont armés pour la dissoudre?

Les émigrés vous pressent de toutes parts. Couverts, chez les peuples étrangers, des mépris qu'ils ont mérités, ils assiègent vos frontières, et corrompent autant qu'il est en eux les fonctionnaires chargés de mettre obstacle à leur retour. Ils rentrent les uns en vertu des plus incroyables, des plus scandaleuses radiations; les autres au moyen des plus simples déguisemens, avec des noms empruntés et sous les plus absurdes prétextes. De tous les périls qui menacent votre constitution naissante; certes! voilà le plus funeste, celui dont ses amis sincères sont le plus vivement alarmés. Et en vérité il est déjà bien assez accru, ce péril, sans qu'ils soit nécessaire de l'agrandir encore, en multipliant, dans les corps administratifs et judiciaires, les hommes qui en général et selon les constantes loix de la nature, doivent en être les moins effrayés; et avoir pour le prévenir, le moins de motifs et de zèle. Un écrivain (1) a demandé quatre choses pour renverser la constitution de l'an 3, et parmi

---

(1) Cet écrivain est *Rœderer*, le même qui écrivait il y a moins de deux mois, que *la Fayette avait bien mérité de la patrie, pour avoir voulu sauver la royauté*, AVANT *et* APRÈS *le 10 août.*

ces quatre choses, il y a placé un tribunal révolutionnaire, que personne n'avait proposé avant lui. Pour moi je pense aussi que l'on ferait la contre-révolutions avec quatre choses, qui toutes quatre ont été déjà sollicitées, savoir :

1°. Le rapport de la loi du 3 brumaire :

2°. Une loi qui attribuerait les radiations définitives aux corps administratifs et judiciaires :

3°. L'inobservation de l'article 34 de la constitution, qui défend de choisir cette année pour électeurs aucun des citoyens qui ont été appellés à cette fonction au mois de vendémiaire an 4 ;

4°. Enfin le rétablissement de la garde nationale de Paris, de nouveau commandée par Lafayette et son cheval blanc.

Ces quatre points sont le strict nécessaire pour démolir dans un certain espace de tems la république constitutionnelle. Mais si on a le bonheur d'obtenir encore et par surcroît le maintien de la licence illimitée de la presse ; si l'on parvient à établir en maxime que le corps législatif peut casser les arrêtés du directoire, et si l'on sait faire usage à propos de l'excellente devise, *Rien que la constitution*, l'affaire ira bien meilleur train, et l'on pourra fêter la Saint-Louis de 1797.

Lorsqu'on se rappelle les circonstances où la constitution fut mise en activité, il est impossible de ne pas reconnaître que le moindre prolongement du régime révolutionnaire aurait suffi pour achever la ruine de la république. Les finances étaient épuisées, les armées se désorganisaient, la Vendée avait repris une attitude menaçante, les départemens de l'Ouest étaient ravagés par les brigands ; le royalisme venait de donner depuis le 21 fructidor jusqu'au 13 vendémiaire, la mesure de son audace et de ses espérances ; l'anarchie se disposait à s'emparer de la victoire de la convention nationale ; et pour remédier à tant de maux, pour résister à tant de manœuvres, pour tenir tête à tant de factions, il ne restait plus ni à l'assemblée fatiguée par trois ans d'agitation et de malheurs, ni à ces deux ou trois comités qu'on appelait le gouvernement, la dixième partie des moyens, du crédit, de l'activité, de la puissance et des forces qui sont nécessaires, *même dans les tems les plus calmes* pour administrer un si vaste empire. On frémit à la seule idée d'un systême politique qui, abandonnant le pouvoir législatif aux mouvemens et aux passions d'une convention de 750 membres, avait dis-

persé l'autorité exécutive entre les mains de 50 à 60 hommes, qui pour l'ordinaire assez peu préparés à des fonctions si graves et presque étrangers à l'art du gouvernement au moment où ils y étaient appelés, en quittaient l'exercice au bout de quatre mois, c'est-à-dire, à l'instant même où ils avaient pu acquérir au moins quelque expérience ou quelque habitude. Que la France ait pu être gouvernée ainsi depuis le 9 thermidor de l'an 2, jusqu'au 5 brumaire de l'an 4, on a peine à le concevoir, même après l'avoir vu; et il faut se former une haute idée des ressources nationales, pour comprendre comment un tel régime n'a fait que les affaiblir et ne les a point entièrement épuisées. S'il eût duré seulement deux mois encore, il n'y avait plus pour la France que l'alternative ou de la désorganisation la plus incurable, ou d'un second règne de la terreur plus horrible et plus désastreux que le premier.

Sans doute l'établissement soudain du système constitutionnel, ce passage subit d'un gouvernement monstrueux à un gouvernement régulier, pouvait étonner même des esprits sages, et offrir aussi quelques périls. Mais il n'y avait point à balancer entre de simples dangers que la prudence pouvait affaiblir, que le courage pouvait surmonter, et des calamités certaines, imminentes, inévitables. Si d'un côté le salut n'était que douteux, de l'autre la ruine était assurée. Le parti que l'on a pris pouvait bien laisser des craintes : mais le parti contraire n'aurait point laissé d'espérance. En un mot la République existe encore; elle ne serait plus si l'on eût ajourné la constitution de l'an 3.

Certes, si l'histoire de la convention nationale avait été moins tragique, si dans le cours d'une session paisible, il nous avait été permis d'en employer la moitié à faire une constitution, et l'autre à la mettre graduellement en activité; la liberté nationale serait aujourd'hui bien plus fermement assise, et ses ennemis auraient conservé bien moins de puissance. Mais les dissentions, les proscriptions, les réactions, les orages, ont consumé le tems qu'il eût fallu pouvoir consacrer à bâtir lentement l'édifice constitutionnel; à l'essayer en quelque sorte en posant l'une après l'autre les parties qui le devaient composer : et lorsqu'après trois années si précieuses dévorées par les factions, il fallut mettre fin à ce régime provisoire, dont elles avaient flétri, dépravé et usé tous les ressorts, on sentit la nécessité de faire en très-peu de jours, ce qui aurait

358

dû être l'ouvrage de plusieurs mois; on fût contraint de terminer la révolution avec une sorte de précipitation révolutionnaire; et de se jeter brusquement dans le temple à peine achevé de la constitution républicaine.

Pour amortir la secousse qu'un changement si prompt et si vaste pouvait imprimer à un corps politique déjà ébranlé par tant de commotions désastreuses; pour adoucir au moins ce passage et l'empêcher de devenir une pure et simple réaction; la convention nationale dût y apporter tous les tempéramens que les circonstances rendaient à-la-fois possibles et désirables; et c'est sous cet aspect que se présentent, à tous les yeux attentifs et impartiaux, la plupart des lois qu'elle a rendues durant les deux derniers mois de sa session, spécialement celles des 5 et 13 fructidor et du 3 brumaire.

Je déclare, en finissant, que loin d'avoir aucune part à l'article du N°. 470, j'étais ce jour-là si malade, que je n'ai pu même lire l'épreuve de cette feuille, ni savoir quels morceaux la composaient. La Constitution de l'an 3 et la République sont à mes yeux une même chose : je n'ai jamais professé d'autres principes; et ils le savent bien, ceux qui s'emparant, comme d'une proie, de cet article dont ils ne peuvent me soupçonner d'être l'auteur, bâtissent sur ce vain fondement un nouvel édifice de calomnies.

Je n'ai pas coutume de céder aux invectives : si j'avais fait l'article en question, ou s'il exprimait ma pensée, ces flots d'injures, que j'ai l'habitude de mépriser, ne seraient pour moi qu'une raison de le soutenir.

Celui qui l'a rédigé n'a pas eu les intentions que la malveillance lui prête; il n'a pas dit, à beaucoup près, tout ce qu'on lui fait dire; et l'idée de renverser la constitution est bien loin de son esprit et de son cœur. Mais, à mon avis, il est tombé dans des erreurs graves : je viens d'essayer de les réfuter, et j'ajoute que je les avais déjà plusieurs fois combattues moi-même, lorsque d'autres journaux les avaient professées.

J. B. LOUVET.

De l'Imprimerie de MARCHANT, rue des Orties du Louvre, cul-de-sac Matignon, n°. 139.